

# **DECISION N° 2004-494 DC**

Loi relative à la  
**formation professionnelle**  
tout au long de la vie et au  
**dialogue social**

## **Dossier documentaire**

### Sommaire

<b>I - Questions posées au Conseil constitutionnel.....</b>	<b>4</b>
<b>II – Normes de référence .....</b>	<b>5</b>
<b>III - Jurisprudence.....</b>	<b>8</b>
<b>IV - Analyse des dispositions contestées.....</b>	<b>27</b>

## Table des matières

<b>I - Questions posées au Conseil constitutionnel</b> .....	<b>4</b>
1 - <i>Incompétence négative</i> .....	4
2 - <i>Clarté et intelligibilité</i> .....	4
3 - <i>Alinéa 11 du Préambule de 1946</i> .....	4
<b>II – Normes de référence</b> .....	<b>5</b>
<b>A - Constitution de 1958</b> .....	<b>5</b>
- <i>Article 34</i> .....	5
<b>B - Préambule de la Constitution de 1946</b> .....	<b>5</b>
- <i>Alinéa 8</i> .....	5
- <i>Alinéa 10</i> .....	5
- <i>Alinéa 11</i> .....	5
<b>C - Code du travail</b> .....	<b>6</b>
- <i>Article L. 132-4</i> .....	6
- <i>Article L. 132-13</i> .....	6
- <i>Article L. 132-23</i> .....	6
- <i>Article L. 132-26</i> .....	6
- <i>Article L. 135-2</i> .....	7
- <i>Article L. 153-1</i> .....	7
<b>III - Jurisprudence</b> .....	<b>8</b>
<b>A - Loi – négociation</b> .....	<b>8</b>
- <i>Décision n° 77-79 DC du 5 Juillet 1977 : Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes</i> .....	8
- <i>Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 : Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion</i> .....	8
- <i>Décision n° 93-328 DC du 16 décembre 1993 : Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</i> .....	9
- <i>Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 : Loi créant les plans d'épargne retraite</i> .....	9
- <i>Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 : Loi relative à la réduction négociée du temps de travail</i> .....	10
<b>B - Accords dérogatoires</b> .....	<b>11</b>
- <i>Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982 : Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail</i> .....	11
- <i>Décision n° 96-383 DC du 6 novembre 1996 : Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective</i> .....	12
<b>C – Principe de faveur</b> .....	<b>16</b>
- <i>La triple portée du principe de faveur</i> .....	16

Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	17
- <i>Décision n° 67-46 L du 12 juillet 1967 : Nature juridique de certaines dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 58-1358 du 27 décembre 1958</i> .....	17
- <i>Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 : Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion</i> .....	18
- <i>Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 : Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi</i> .....	18
Jurisprudence judiciaire .....	19
- <i>Cour de Cassation, Chambre sociale, 17 juillet 1996 (EDF)</i> .....	19
- <i>Cour de Cassation, Chambre sociale, 17 juillet 1996 (SNCF)</i> .....	19
- <i>Cour de Cassation, Chambre sociale, 26 octobre 1999</i> .....	20
Jurisprudence administrative .....	21
- <i>Conseil d'Etat, Avis, Assemblée, 22 mars 1973</i> .....	21
- <i>Conseil d'Etat, Assemblée, 8 juillet 1994</i> .....	22
<b>D - Clarté et intelligibilité .....</b>	<b>24</b>
- <i>Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001 : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002</i> .....	24
- <i>Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 : Loi de modernisation sociale</i> .....	24
<b>E – 11<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 – Compétence législative ....</b>	<b>25</b>
- <i>Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 : Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998</i> .....	25
- <i>Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 : Loi portant création d'une couverture maladie universelle</i> .....	26
- <i>Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 : Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> .....	26

#### **IV - Analyse des dispositions contestées..... 27**

**A - Nouvelles règles de conclusion des accords collectifs - Extrait du rapport de l'Assemblée nationale n° 1273, annexe n° 4..... 27**

**B - Articles du code du travail modifiés par les articles 41 et 42..... 28**

*Article L. 132-13 [modifié par l'art. 41, ex 36]..... 28*

*Article L. 132-23 [modifié par l'art. 42, ex 37]..... 28*

**C - Dispositions du code du travail modifiés par l'article 43 - Extrait du rapport du Sénat n° 179..... 29**

**D - Dispositions du code du travail et du code rural modifiées par l'article 43 de la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ..... 30**

# I - Questions posées au Conseil constitutionnel

## **1 - Incompétence négative**

*Les dispositions contestées sont-elles entachées d'incompétence négative :*

- *soit parce qu'elles autorisent, de façon implicite et générale, les accords d'entreprise et de branche à déroger aux accords de niveau supérieur sans habilitation expresse (articles 41 et 42) ;*
- *soit parce qu'elles autorisent des accords d'entreprise à déroger à des dispositions législatives du code du travail sans habilitation précise et limitée (article 43) ?*

## **2 - Clarté et intelligibilité**

*Les articles contestés portent-ils atteinte à l'exigence constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi ?*

## **3 - Alinéa 11 du Préambule de 1946**

*Les articles contestés privent-ils de garanties légales les exigences constitutionnelles du 11<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de 1946 relatives au droit à la protection de la santé et au repos ?*

## II – Normes de référence

### A - Constitution de 1958

#### **- Article 34**

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

### B - Préambule de la Constitution de 1946

(...)

#### **- Alinéa 8**

**Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.**

(...)

#### **- Alinéa 10**

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

#### **- Alinéa 11**

**Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.**

(...)

## C - Code du travail

### **- Article L. 132-4**

*(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

(...)

### **- Article L. 132-13**

*(inséré par Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

(...)

### **- Article L. 132-23**

*(inséré par Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

(...)

### **- Article L. 132-26**

*(inséré par Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-24, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité

d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège.

L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.

(...)

### **- Article L. 135-2**

*(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 5, art. 9 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables.

(...)

### **- Article L. 153-1**

*(inséré par Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 10 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

Lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause.

## III - Jurisprudence

### A - Loi – négociation

**- Décision n° 77-79 DC du 5 Juillet 1977 :**

**Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes**

(...)

3. Considérant, d'autre part, que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; **qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect des principes qui sont énoncés au huitième alinéa du Préambule, les conditions de leur mise en oeuvre, ce qu'il a fait dans le cas de l'espèce ;**

(...)

**- Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 :**

**Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion**

(...)

10. Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises" ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ;

11. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en oeuvre des normes qu'il édicte ; qu'au surplus, constitue un principe fondamental du droit du travail, le principe selon lequel une convention collective de travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements ;

(...)



**- Décision n° 93-328 DC du 16 décembre 1993 :**  
**Loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle**

(...)

3. Considérant que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en oeuvre ;

4. Considérant que si cette disposition implique que la détermination des modalités concrètes de cette mise en oeuvre fasse l'objet d'une concertation appropriée entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations représentatives, elle n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer que dans tous les cas cette détermination soit subordonnée à la conclusion d'accords collectifs ;

(...)

**- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 :**  
**Loi créant les plans d'épargne retraite**

(...)

- SUR LES GRIEFS TIRES DE LA MECONNAISSANCE DU HUITIEME ALINEA DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 :

(...)

6. Considérant que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose en son huitième alinéa que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en oeuvre ;

7. Considérant que si cette disposition implique que la détermination des modalités concrètes de cette mise en oeuvre fasse l'objet d'une concertation appropriée entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations représentatives, elle n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer que dans tous les cas cette détermination soit subordonnée à la conclusion d'accords collectifs ;

(...)

**- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 :**  
**Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

(...)

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;

## **B - Accords dérogatoires**

**- Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982 :**

**Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail**

(...)

1. Considérant que l'article 10 de la loi déférée à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'introduire dans le code du travail un article L 153-1, ainsi rédigé : "Lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause" ;

2. Considérant qu'il est allégué par les sénateurs auteurs de la saisine que les dispositions de ce texte peuvent avoir pour effet de rendre passibles de peines correctionnelles ou contraventionnelles les personnes qui auraient méconnu certaines des stipulations figurant dans des conventions ou accords qui, même ayant fait l'objet de mesures d'extension, ne demeurent pas moins des conventions de droit privé ; que l'on ne saurait admettre que soit ainsi instituée une source conventionnelle du droit pénal ; que, d'ailleurs, le texte critiqué aboutit à ce que certains des éléments constitutifs de délits ou de contraventions se trouvent définis non par la loi ou par le règlement, mais par des stipulations émanant de personnes privées ; qu'enfin, les dispositions en question conduiraient à appliquer un régime de peines unique à des obligations variables et serait ainsi contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

3. Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ;

4. Considérant que l'article L 153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déférée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées ;

5. Considérant que, loin de violer le principe de l'égalité devant la loi, les dispositions en question en assurent au contraire l'exacte application ; qu'en effet, en l'absence de telles dispositions, les personnes valablement soustraites dans les conditions visées par loi à l'application du droit commun par l'effet de clauses dérogatoires se verraient exempter de toute répression pénale en cas de manquement aux obligations résultant desdites clauses et bénéficieraient ainsi, par rapport aux personnes soumises au droit commun, d'un privilège pénal dont on chercherait vainement la justification ;

6. Considérant, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

ARTICLE PREMIER : La loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail est déclarée conforme à la Constitution.

**- Décision n° 96-383 DC du 6 novembre 1996 :**

**Loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective**

(...)

1. Considérant que les députés et les sénateurs auteurs respectivement de la première et de la seconde saisines défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, en contestant la conformité à la Constitution des dispositions de son article 6 dont l'objet est de prendre en compte les stipulations de l'accord national interprofessionnel relatif aux négociations collectives conclu le 31 octobre 1995 ;

- SUR LES I A IV DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI :

2. Considérant que le I de l'article 6 de la loi déferée permet la conclusion, dans certaines conditions, d'accords de branche, négociés en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employés et de salariés représentatives, pouvant déroger aux dispositions des articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail qui réservent aux organisations syndicales de salariés représentatives le droit de participer à la négociation de conventions ou d'accords collectifs de travail ; que ces accords de branche pourront ainsi prévoir, en vertu du II de l'article 6, pour certains thèmes qu'ils fixeront, qu'en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, ou de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel négocient la mise en oeuvre des mesures dont l'application est légalement subordonnée à un accord collectif ; qu'en application des dispositions du III de l'article 6, les accords de branche pourront également prévoir que, dans ces entreprises, des accords collectifs soient conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés, pour une négociation déterminée, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ; que les accords de branche préciseront alors les modalités de protection de ces salariés ; qu'en vertu du IV, les accords de branche prévus aux I à III détermineront également les seuils d'effectifs en deçà desquels les formes dérogatoires de négociation qu'ils prévoient seront applicables ;

3. Considérant qu'à titre liminaire les députés, auteurs de la première saisine, soulignent que font "partie intégrante de l'ordre constitutionnel français le principe de la négociation collective des conditions de travail et celui de la représentation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués" et soutiennent que le principe de représentativité et un principe qu'ils intitulent "principe de faveur" sont des "principes fondateurs de la démocratie sociale" ; que le premier principe garantirait la participation des organisations syndicales reconnues représentatives à la négociation collective entre les partenaires sociaux et qu'en vertu du second, une convention collective ou un accord collectif de travail ne pourraient qu'améliorer la situation des travailleurs par rapport aux dispositions prévues par la loi et les règlements ou aux stipulations de portée plus large ; que, pour leur part, les sénateurs auteurs de la seconde saisine se prévalent également de la valeur constitutionnelle de ces principes ; qu'ils soutiennent notamment à cette fin que le principe dit "principe de faveur" aurait le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

4. Considérant, en premier lieu, que les députés et les sénateurs, auteurs respectivement de la première et de la seconde saisines, font valoir qu'il appartient au législateur de déterminer les conditions et garanties de la mise en oeuvre du principe constitutionnel qu'est le droit à la participation des salariés par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail, posé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; qu'ils soutiennent, d'une part, qu'en ne soumettant pas l'intervention des partenaires sociaux au respect de garanties claires et précises assurant la mise en oeuvre dudit principe, le législateur n'a pas exercé la totalité des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que, selon

les députés requérants, le législateur aurait en particulier dû fixer le seuil d'effectifs en deçà duquel les procédures dérogatoires au droit commun de la négociation collective instaurées par la loi déferée seront applicables ; que les députés et les sénateurs auteurs des saisines font valoir, d'autre part, que le III de l'article 6 de la loi déferée, en laissant toute latitude aux partenaires sociaux, dans le cadre des accords de branche, pour faire ou non bénéficier du régime protecteur de l'autorisation administrative de licenciement ou de garanties équivalentes les salariés mandatés pour conclure dans les conditions fixées par la loi des accords collectifs, méconnaît l'article 34 de la Constitution, alors que l'existence d'un tel statut constitue une garantie fondamentale de la mise en oeuvre du droit proclamé par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; que les sénateurs soulignent que la représentativité des délégués ne pourrait être garantie que par leur indépendance à l'égard de l'employeur ; qu'en outre, selon eux, par cette délégation faite aux accords de branche, le législateur aurait méconnu le principe d'égalité devant la loi, en permettant la mise en place de régimes de protection différents selon les entreprises ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les auteurs des saisines soutiennent que l'article 6 porte atteinte au principe dit de "faveur" ; que selon eux les dérogations susceptibles d'être apportées à ce principe doivent en tout état de cause demeurer exceptionnelles et être encadrées strictement par la loi, à laquelle il appartient de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ils font ainsi valoir que la loi devait en particulier déterminer avec précision l'objet et les modalités des dérogations à ce principe ; qu'ils estiment que ces exigences ne sont pas satisfaites en raison de l'absence de précision des domaines où pourront être conclus des accords dérogeant aux règles légales, dans un sens moins favorable aux salariés ;

6. Considérant, en outre, que selon les députés et sénateurs auteurs des requêtes, les dispositions contestées seraient contraires au principe constitutionnel d'égalité devant la loi ; qu'en effet elles entraîneraient des ruptures d'égalité à l'intérieur d'une même branche d'activité, en faisant dépendre l'étendue des droits des salariés au sein des entreprises de la conclusion d'accords collectifs dérogatoires au droit commun de la négociation collective, le législateur n'encadrant pas le pouvoir de négociation des parties aux accords de branche et d'entreprise par la fixation de critères précis susceptibles de justifier des différences de traitement ;

7. Considérant, enfin, que les députés auteurs de la première saisine font valoir que de manière générale, le législateur ne pourrait porter atteinte à des droits sociaux qu'il aurait précédemment garantis ;

. En ce qui concerne les normes de constitutionnalité applicables au contrôle des dispositions contestées :

8. Considérant qu'aux termes du sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale..." ; qu'aux termes du huitième alinéa du même préambule : "Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises." ; **que si ces dispositions confèrent aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, elles n'attribuent pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective** ; que des salariés désignés par la voie de l'élection ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité, peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives ;

9. Considérant qu'il découle par ailleurs de l'article 34 de la Constitution que relève du domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; que c'est au législateur qu'il revient de déterminer dans le respect des dispositions à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelées, les conditions et garanties de la mise en oeuvre de ces dernières ; qu'il lui est loisible, dans le domaine de compétence qui est le sien, de compléter ou d'abroger des dispositions antérieures sous réserve de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels ; que relève de ces garanties la détermination d'un statut de nature à

permettre aux personnes conduites à conclure des accords collectifs l'exercice normal de leurs fonctions en toute indépendance par rapport à leur employeur ;

. En ce qui concerne les I et IV de l'article 6 :

10. Considérant, d'une part, que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de modifier les règles de fond relatives à la conclusion de conventions ou d'accords collectifs dérogatoires moins favorables aux salariés que des dispositions législatives et réglementaires ou des accords en vigueur ; qu'elles se bornent à prévoir des procédures nouvelles de conclusion de conventions ou d'accords collectifs de travail ; que dès lors le grief tiré de la méconnaissance du principe dit "de faveur" invoqué par les requérants manque en fait ;

11. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du IV de l'article 6 : "Les accords de branche prévus aux I à III détermineront également le seuil d'effectifs en deçà duquel les formules dérogatoires de négociation qu'ils retiennent seront applicables" ; que la possibilité ainsi prévue pour les partenaires sociaux de déroger au droit commun de la négociation collective revêt un caractère expérimental ainsi qu'il ressort des dispositions mêmes du I de l'article 6, les accords de branche devant être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, pour une durée n'excédant pas trois ans ; que par ailleurs il résulte du VII du même article que le Gouvernement devra présenter au Parlement, avant le 31 décembre 1998, un rapport sur l'application de l'article 6, en tenant compte du bilan qui sera fait conformément à l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité par les parties signataires dudit accord, dans les différentes branches d'activité après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel ;

12. Considérant que la fixation des seuils d'effectifs, eu égard à ses conséquences sur le champ d'application des procédures de conclusion d'accords collectifs de travail, relève en principe de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution en matière de principes fondamentaux du droit du travail ; que celui-ci pouvait toutefois, sans méconnaître sa compétence, renvoyer aux accords de branche la détermination de ces seuils, sous la réserve que les procédures nouvelles de négociation ne pourraient intervenir qu'en l'absence de délégués syndicaux ou de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical, dès lors que la latitude ainsi laissée aux acteurs de la négociation collective devrait lui permettre d'adopter par la suite des règles nouvelles appropriées au terme d'une durée réduite d'expérimentation, et d'une évaluation des pratiques qui en sont résultées ;

13. Considérant que dans ces conditions, le législateur pouvait laisser à l'appréciation des parties aux accords de branche et aux accords d'entreprise dont il autorise la négociation, la prise en compte de situations différentes sans méconnaître le principe d'égalité ;

14. Considérant dès lors que les dispositions des I et IV de l'article 6 ne sont contraires à aucun principe ni à aucune disposition de valeur constitutionnelle ;

. En ce qui concerne le II de l'article 6 :

15. Considérant que si, par la procédure instituée par le II de l'article 6, le législateur permet la conclusion d'accords d'entreprise entre des représentants élus du personnel et des employeurs, il a prévu cependant que de tels accords, conclus pour la mise en oeuvre des seules mesures dont l'application est légalement subordonnée à un accord collectif, ne pourront intervenir qu'en l'absence de délégués syndicaux ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical et sous réserve que des accords de branche conclus selon le droit commun de la négociation collective en prévoient expressément la possibilité ; que ces accords de branche doivent au surplus fixer les thèmes ouverts à ce mode de négociation ; que les textes négociés par les représentants élus du personnel "n'acquerront la qualité d'accords collectifs de travail qu'après leur validation par une commission paritaire de branche, prévue par l'accord de branche" ; que la commission paritaire "pourra se voir également confier le suivi de leur application" ; qu'enfin, en vertu du VI de l'article 6, l'entrée en vigueur des accords de branche sera subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations

syndicales représentatives de la branche dès lors qu'il s'agit d'organisations non signataires de ces accords ;

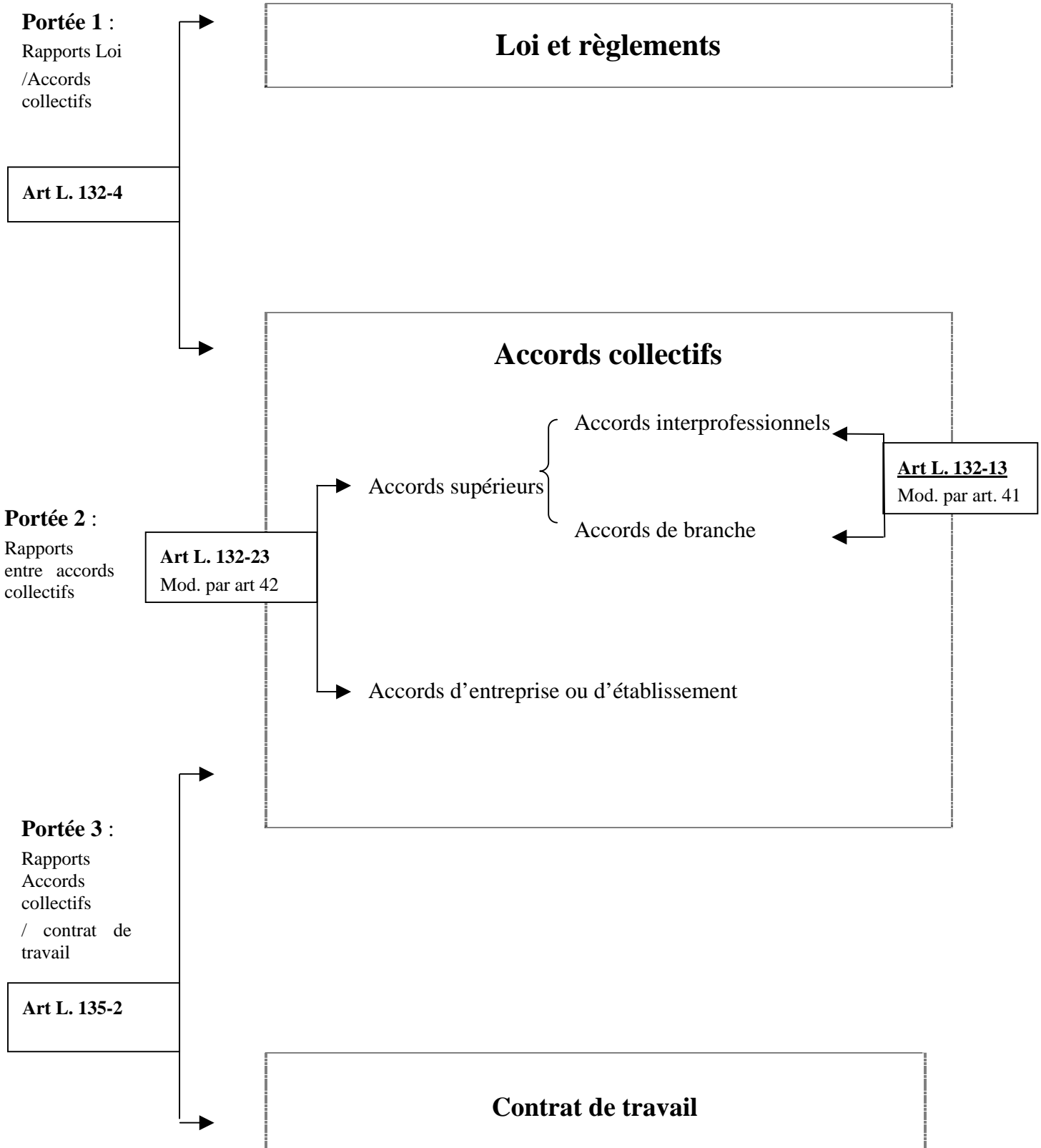
**16. Considérant qu'eu égard, d'une part, aux dispositions susmentionnées qui assurent aux organisations syndicales un rôle effectif dans la procédure de négociation nouvellement instituée et, d'autre part, aux garanties que comporte le statut des représentants élus du personnel, le législateur n'a pas méconnu les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;**

(...)

## C – Principe de faveur

### - La triple portée du principe de faveur

L'articulation des sources du droit du travail





## Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 67-46 L du 12 juillet 1967 :

#### Nature juridique de certaines dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 58-1358 du 27 décembre 1958

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 23 juin 1967 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions suivantes de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n 58-1358 du 27 décembre 1958 : Article 25, 1er alinéa, en tant que cet alinéa comporte les mots : "par genre de navigation ou catégorie de personnel" ; Article 26, 2e alinéa, en tant qu'au 2e de cet alinéa figurent les mots : "sauf si ces dernières en disposent autrement" ;

(...)

Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de déterminer "les principes fondamentaux du droit du travail", il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de ces principes ;

(...)

#### En ce qui concerne la seconde des deux dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

Considérant que la dernière phrase du deuxième alinéa, secundo, de l'article 26 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée, spécifie que la majoration de 50 % prévue par ladite loi pour la rémunération des heures faites au-delà de 48 heures par semaine "ne peut être cumulée avec les allocations spéciales prévues par les conventions ou accords collectifs, sentences arbitrales ou décisions administratives sauf si ces dernières en disposent autrement" ;

Considérant que l'intention du législateur résultant notamment du rapprochement de ces dispositions avec celles prises antérieurement en la matière a été manifestement de comprendre par les termes "ces dernières" non seulement "les décisions administratives" mais l'ensemble des dispositions et stipulations de toute nature et notamment "les conventions ou accords collectifs" ainsi que "les sentences arbitrales" ;

Considérant que si l'article 26 précité interdit ainsi le cumul entre la majoration légale pour heures supplémentaires et les allocations spéciales prévues par "les conventions ou accords collectifs, les sentences arbitrales ou décisions administratives" la disposition soumise à l'examen du Conseil prévoit une exception à cette interdiction dans le cas où les dispositions et stipulations susindiquées, y compris, par conséquent les conventions ou accords collectifs ainsi que les sentences arbitrales, "en disposent autrement";

Considérant que cette dernière disposition, dans la mesure où elle vise les conventions ou accords collectifs ainsi que les sentences arbitrales qui, d'après l'article 29 de la loi susvisée du 11 février 1950 produisent "les effets d'une convention collective de travail", est une explicitation du principe énoncé à l'article 31 a, 2e alinéa, du Code du travail et selon lequel la convention collective de travail "peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur" ; **que ce principe doit être rangé au nombre des principes fondamentaux du droit du travail placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution** ; que la disposition dont il s'agit ressortit donc de la compétence du pouvoir législatif ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 25, 1er alinéa, de ladite loi, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont le caractère réglementaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 26, 2e alinéa, 2, de la loi susvisée du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n 58-1358 du 27 décembre 1958 et soumises à l'examen du Conseil constitutionnel s'appliquent notamment aux conventions ou accords collectifs et sentences arbitrales et ont le caractère législatif.

**- Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989 :**

**Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion**

(...)

10. Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises" ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ;

11. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail ou aux relations du travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser après une concertation appropriée, les modalités concrètes de mise en oeuvre des normes qu'il édicte ; **qu'au surplus, constitue un principe fondamental du droit du travail, le principe selon lequel une convention collective de travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements ;**

(...)

**- Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003 :**

**Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi**

(...)

- SUR LE GRIEF TIRE DE L'ATTEINTE A UN PRINCIPE FONDAMENTAL RECONNU PAR LES LOIS DE LA REPUBLIQUE :

2. Considérant que, selon les députés requérants, les dispositions déférées porteraient atteinte à un principe fondamental reconnu par les lois de la République en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés ;

3. Considérant que le principe ainsi invoqué ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936 susvisée ; que, **dès lors, il ne saurait être regardé comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du Préambule de la Constitution de 1946** ; que, par suite, le grief n'est pas fondé ;

(...)

### **- Cour de Cassation, Chambre sociale, 17 juillet 1996 (EDF)**

N° de pourvoi : 94-45281

Attendu, cependant, que, pour se prononcer sur le différend opposant les parties, dont l'une se prévalait des dispositions de l'article L. 223-11 du Code du travail, qui, en vertu de l'article L.200-1 du même Code, sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux, et l'autre des règles spécifiques édictées par le statut du personnel des industries électriques et gazières, **la cour d'appel, qui se trouvait en présence d'un conflit de normes, devait, conformément au principe fondamental du droit du travail régissant la matière, choisir entre ces deux textes, également applicables, celui dont les dispositions étaient les plus favorables aux salariés**; que cette comparaison n'impliquait de sa part aucune appréciation sur la légalité du décret ayant approuvé le statut du personnel des industries électriques et gazières;

### **- Cour de Cassation, Chambre sociale, 17 juillet 1996 (SNCF)**

N° de pourvoi : 95-41313

**Attendu qu'en vertu du principe fondamental, en droit du travail, selon lequel la situation des salariés doit être régie, en cas de conflit de normes, par celle qui leur est la plus favorable**, il convient, dès l'instant qu'aucune illégalité d'une disposition particulière du statut propre à la SNCF n'est invoquée, de déterminer si les dispositions de ce statut concernant les congés payés sont plus favorables que celles résultant du régime légal ; que cette appréciation doit être globale à raison du caractère indivisible de ce régime de congés payés institué en tenant compte des nécessités du service public ; que cette comparaison n'implique aucune appréciation sur la légalité du décret précité, puisqu'il s'agit seulement de choisir entre deux textes, également applicables, le plus avantageux pour les salariés ;

#### Résumé :

En vertu du principe fondamental " en droit du travail " selon lequel la situation des salariés doit être régie, en cas de conflit de normes, par celle qui leur est la plus favorable, il convient, dès l'instant qu'aucune illégalité d'une disposition particulière du statut propre à la SNCF n'est invoquée, de déterminer si les dispositions de ce statut concernant les congés payés sont plus favorables que celles résultant du régime légal. Cette appréciation doit être globale à raison du caractère indivisible de ce régime de congés payés institué en tenant compte des nécessités du service public. Cette comparaison n'implique aucune appréciation sur la légalité du décret précité, puisqu'il s'agit seulement de choisir entre deux textes, également applicables, le plus avantageux pour les salariés.

Il apparaît que l'ensemble du régime des congés payés prévu par le statut de la SNCF accorde aux agents des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application du Code du travail.

**- Cour de Cassation, Chambre sociale, 26 octobre 1999**

**N° de pourvoi : 97-45457 ; Bul. n° 398**

Mais attendu, d'abord, qu'aux termes de l'article 616 du Code civil local, l'obligé à la prestation de services ne perd pas sa prétention à la rémunération par le fait qu'il aurait été empêché d'effectuer la prestation de services pour une cause qui lui était personnelle, sans sa faute, pendant un temps relativement sans importance ; **que s'il est possible pour l'employeur de déroger, par engagement unilatéral, aux dispositions précitées, la dérogation ne peut pas, en vertu du principe fondamental du droit du travail énoncé dans l'article L. 132-4 du Code du travail, être opposée au salarié si elle est moins favorable à ce dernier** ; qu'ayant fait ressortir, en ce qui concerne les absences pour maladie de courte durée, que les dispositions de l'engagement unilatéral prises par l'employeur étaient, dans la situation particulière du salarié, moins favorables que celles de l'article 616 du Code civil local qui exclut tout délai de carence dans le versement de la garantie de salaire, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, critiqué par la deuxième branche du moyen, a exactement décidé que seul ce texte devait être appliqué ;

## Jurisprudence administrative

### - Conseil d'Etat, Avis, Assemblée, 22 mars 1973

n° 310.108

Extension des conventions ou accords collectifs du travail,  
représentation du personnel,  
exercice du droit syndical,  
extension des conventions ou accords collectifs,  
légalité — Conditions

Le Conseil d'État, saisi par le ministre d'État chargé des Affaires sociales de la question de savoir si, compte tenu des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31-a et de celles des trois premiers alinéas de l'article 31-j du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, il est légalement possible de prononcer l'extension de stipulations de convention collective ayant pour objet :

1° De rendre applicables dans les entreprises occupant habituellement, selon le cas, moins de 50 ou moins de 11 salariés, les dispositions législatives relatives aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel ainsi qu'aux sections syndicales ;

2° De déroger, dans un sens favorable aux salariés, d'une part aux règles des articles 9, 10 et 13 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, d'autre part aux conditions d'électorat et d'éligibilité applicables pour la désignation des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ;

3° D'étendre aux représentants syndicaux prévus à l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1946 le bénéfice de la protection établie par ce texte au profit notamment des délégués du personnel ;

4° De déroger à la règle fixée par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1968 et imposant la simultanéité de l'affichage des communications syndicales et de la transmission de celles-ci au chef d'entreprise ;

Vu le chapitre 4 bis du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ; l'ordonnance modifiée n°45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises ; la loi modifiée n°46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises ; la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises,

**Considérant, d'une part, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31-a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, une convention collective « peut comporter des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements » ; qu'il résulte des termes mêmes de cet article que, conformément d'ailleurs aux principes généraux du droit du travail, les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine de ce droit présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que ces garanties ou avantages soient accrus ou à ce que des garanties ou avantages non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle ; qu'en revanche, une convention collective de travail ne saurait légalement déroger ni aux dispositions qui, par leurs termes mêmes, présentent un caractère impératif, ni aux principes fondamentaux énoncés dans la Constitution ou aux règles du droit interne ou — le cas échéant, international — lorsque ces principes ou règles débordent le domaine du droit du travail ou intéressent des avantages ou garanties échappant, par leur nature, aux rapports conventionnels ;**

Considérant que les stipulations énoncées dans la demande d'avis ont toutes pour objet d'étendre ou d'accroître des garanties ou avantages résultant pour les travailleurs de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur; qu'aucune d'entre elles ne peut être regardée comme contraire à l'ordre public au sens qui vient d'être défini ; que leur insertion dans une convention collective ne saurait donc affecter la validité de cette convention ;

Considérant, d'autre part, que, par application du 1er alinéa de l'article 31-j du livre 1er du code du travail, toute convention collective légalement conclue et satisfaisant aux prescriptions des articles 31-f et suivants du même livre peut, dans les formes prévues à ces articles, faire l'objet d'un arrêté ministériel d'extension ; que, sans doute, cette extension ayant pour conséquence de soumettre les employeurs et les salariés qui n'ont pas été parties à la convention aux obligations nées de cette convention, le ministre ne peut légalement user de la faculté qui lui est reconnue par la disposition précitée que si les intérêts économiques et sociaux en vue desquels la procédure d'extension a été instituée justifient l'atteinte ainsi portée à la liberté des contrats ; mais qu'aucune des stipulations susénoncées ne peut être regardée, en elle-même, comme portant à la liberté contractuelle une atteinte excédant celle que justifient les intérêts économiques et sociaux en vue desquels a été prévue la procédure d'extension ; qu'il appartient seulement au ministre, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si, compte tenu des autres clauses de la convention collective où l'une ou l'autre de ces stipulations serait insérée et de la situation particulière de la branche d'activité dans le champ d'application de la convention, l'extension de celle-ci, prise dans son ensemble, peut ou non, être légalement prononcée ;

Considérant que si le ministre entend, non pas refuser l'extension d'une convention collective, mais seulement, tout en prenant un arrêté d'extension, en exclure certaines des stipulations énoncées dans la demande d'avis, il ne pourrait le faire, en vertu de l'article 31 j, 3° alinéa du livre 1er du code du travail, s'agissant de stipulations qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne sont pas par elles-mêmes en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, que si ces stipulations, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré ;

Considérant, enfin, qu'il convient d'observer qu'une convention collective de travail ne saurait ni modifier la compétence des agents publics, ni fixer des règles assorties de sanctions pénales ; qu'ainsi le respect des stipulations étendues d'une convention collective de travail ne peut être assuré par l'intervention d'agents publics ou par le jeu de sanctions pénales que dans la mesure où des dispositions de loi ou de règlement l'ont prévu, notamment dans les cas où les articles 31 y et suivants du livre 1er du code du travail peuvent recevoir application ;

Est d'avis, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, de répondre au ministre d'État chargé des Affaires sociales dans le sens des observations qui précèdent.

Cette demande d'avis a été délibérée et adoptée par le Conseil d'État dans sa séance du 22 mars 1973.

#### **- Conseil d'Etat, Assemblée, 8 juillet 1994**

N° 105471, Leb. p. 356

Sur l'article 12 du décret attaqué :

Considérant qu'aucun principe général du droit, et notamment le principe de protection de la santé garanti par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ne faisait obstacle à ce que l'article 12 du décret attaqué modifiât, même dans un sens défavorable aux salariés, les dispositions de l'article R. 241-48 du code du travail en apportant des aménagements limités aux conditions d'organisation d'un examen médical avant l'embauchage prévu par ces dispositions ; que la Confédération générale du travail n'est, dès lors, pas fondée à demander l'annulation de cet article ;

(...)

Sur l'article 14 du décret attaqué :

Sur les moyens tirés de l'article L. 132-4 du code du travail :

**Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 132-4 du code du travail : “La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ...” ; que, conformément au principe général du droit du travail dont s'inspirent ces dispositions législatives et dont l'article L. 132-26 du même code n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier la portée, le pouvoir réglementaire ne peut, sauf habilitation législative expresse, prévoir des conventions collectives comportant des stipulations moins favorables aux travailleurs, que les dispositions qu'il a lui-même édictées ;**

Mais considérant que, si les dispositions de l'article 14 du décret attaqué permettent à des accords d'entreprise ou d'établissement, qui ne peuvent concerner des salariés bénéficiant d'une protection médicale particulière, d'allonger jusqu'à deux ans le délai d'un an fixé à l'article R. 241-49 du code du travail, à l'issue duquel doit être renouvelé l'examen médical dont bénéficie tout salarié, cet aménagement de la périodicité de l'examen médical doit trouver sa contrepartie dans une augmentation de la proportion du temps que le médecin du travail consacre, en vertu de l'article R. 241-47 du code du travail, à sa mission en milieu de travail ; que lesdits accords, dont la signature par l'employeur doit être précédée de propositions du médecin du travail et de l'avis du comité d'hygiène et de sécurité doivent préciser les améliorations apportées à l'action en milieu de travail mentionnée à l'article R. 241-47 ; que, compte tenu des contreparties ainsi rendues obligatoires, dans les accords qu'ils prévoient, les dispositions de l'article 14 du décret attaqué ne peuvent être regardées comme méconnaissant le principe général du droit du travail énoncé ci-dessus ;

## D - Clarté et intelligibilité

### **- Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001 :** **Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002**

(...)

. En ce qui concerne l'intelligibilité de la loi déferée :

3. Considérant que, si la loi déferée se caractérise encore par la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, les organismes créés pour concourir à leur financement et l'Etat, **elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure** ; qu'ainsi, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées ; que, de même, les transferts entre les différents fonds spécialisés, les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et l'Etat sont précisément définis ; que, dès lors, doit être rejeté le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi ;

(...)

### **- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 :** **Loi de modernisation sociale**

(...)

- SUR LE GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT DE CLARTÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ DES ARTICLES 96, 97, 98, 101, 106, 108, 112, 119, 128 et 162 :

8. Considérant que, selon les requérants, manqueraient aux exigences de clarté et d'intelligibilité de la loi, du fait de leur imprécision, de leur ambiguïté ou de leur obscurité, les dispositions des articles 96, 97, 98, 101, 106, 108, 112, 119, 128 et 162 ;

9. Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déferée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité ; qu'il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution ;

(...)



## **E – 11<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 – Compétence législative**

### **- Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997 : Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998**

(...)

. En ce qui concerne le respect des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 :

30. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; que selon son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs..." ;

31. Considérant qu'il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre ;

32. Considérant, en particulier, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

33. Considérant que l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en oeuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; qu'il est cependant loisible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées ; qu'outre les prestations familiales directement servies par les organismes de sécurité sociale, ces aides sont susceptibles de revêtir la forme de prestations, générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ; que ces aides comprennent notamment le mécanisme fiscal du quotient familial ;

34. Considérant, en conséquence, que si les dispositions précitées des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition de ressources, les dispositions réglementaires prévues par la loi ne sauraient fixer les plafonds de ressources, compte tenu des autres formes d'aides aux familles, de telle sorte que seraient remises en cause les exigences du Préambule de 1946 ; que, sous cette réserve, l'article 23 n'est pas contraire aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

(...)

**- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 :**  
**Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

(...)

4. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " ; que, selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... " ;

5. Considérant qu'il incombe au législateur, comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre ;

**6. Considérant, en particulier, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;**

(...)

**- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 :**  
**Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

(...)

19. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement " ; que, selon son onzième alinéa : " Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence " ; qu'il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en œuvre ;

20. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

## IV - Analyse des dispositions contestées

### A - Nouvelles règles de conclusion des accords collectifs - Extrait du rapport de l'Assemblée nationale n ° 1273, annexe n ° 4

Niveau de négociation	Principe majoritaire	Modalités de calcul de la majorité	Base juridique
<b>Interprofessionnel</b>	Droit d'opposition	Majorité des organisations syndicales	Art. 34-I
<b>Branche</b>			Art. 34-II
1. Accord de méthode étendu	Droit d'opposition	Majorité des organisations syndicales	1 <sup>er</sup> alinéa
2. Accords			
a) s'il y a accord de méthode	Majorité d'engagement	Organisations syndicales représentant une majorité de salariés de la branche  - soit au vu d'une consultation dans la branche  - soit au vu des résultats des dernières élections du personnel	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> alinéas  3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> alinéas  4 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> alinéas
b) s'il n'y a pas accord de méthode	Droit d'opposition	Majorité des organisations syndicales	dernier alinéa
<b>Entreprise ou établissement<sup>1</sup></b>			Art. 34-III
1. Si la branche le prévoit	Majorité d'engagement   ou  Droit d'opposition	Organisations syndicales représentant la majorité des salariés au vu des dernières élections du personnel. A défaut, approbation des salariés.   Organisations syndicales ayant recueilli la majorité aux dernières élections du personnel	2 <sup>e</sup> alinéa (1 <sup>o</sup> )   3 <sup>e</sup> alinéa (2 <sup>o</sup> )
2. Si la branche ne prévoit rien	Droit d'opposition	Organisations syndicales ayant recueilli la majorité aux dernières élections du personnel	dernier alinéa

<sup>1</sup> Règles applicables à la négociation de groupe

## **B - Articles du code du travail modifiés par les articles 41 et 42**

### **Article L. 132-13** *[modifié par l'art. 41, ex 36]*

(inséré par Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)

Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, **à la condition que les signataires de cette convention ou de cet accord aient expressément stipulé qu'il ne pourrait y être dérogé en tout ou en partie.**

S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés **si une disposition de la convention ou de l'accord de niveau supérieur le prévoit expressément .**

(...)

### **Article L. 132-23** *[modifié par l'art. 42, ex 37]*

(inséré par Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 1982)

La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

**En matière de salaires minima, de classifications, de garanties collectives mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et de mutualisation des fonds recueillis au titre du livre IX du présent code, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ne peut comporter des clauses dérogeant à celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels.**

**Dans les autres matières, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement peut comporter des dispositions dérogeant en tout ou en partie à celles qui lui sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette convention ou cet accord en dispose autrement.**

**C - Dispositions du code du travail modifiés par l'article 43  
- Extrait du rapport du Sénat n° 179**

Articles	Thème	Objet de la négociation	Niveau actuel de négociation
L. 122-3-4 2 <sup>e</sup> alinéa	Contrat de travail	Contrat à durée déterminée Limitation de l'indemnité de fin de contrat à 6 % (contre 10 %) et action de formation	Branche étendu
L. 124-4-1	Contrat de travail	Travail temporaire Fixation de la période d'essai	Branche étendu
L. 124-4-4 5 <sup>e</sup> alinéa (1°)	Contrat de travail	Travail temporaire Cas de suppression de l'indemnité de fin de mission	Branche étendu
L. 124-21-1	Contrat de travail	Travail temporaire Définition du champ des missions de travail temporaire (extension aux actions en lien avec l'activité professionnelle de ces salariés)	Convention ou accord collectif étendu
L. 212-4-4	Durée du travail : Temps partiel	Réduction du délai de prévenance et contreparties à cette réduction Décalage jusqu'au tiers des heures au-delà de la durée stipulée au contrat Clauses obligatoires sur les garanties de droit temps complet Fixation d'une période minimale de travail continue et limitation du nombre d'interruptions d'activité ou interruption supérieure à 2 heures.	Branche étendu
L. 212-4-6 4 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup>	Durée du travail : Temps partiel modulé	Réduction du délai de prévenance à minima 3 jours Limitation du nombre d'interruptions d'activité ou interruption supérieure à 2 heures.	Branche étendu
L. 212-5 I	Durée du travail	Réduction a minima (10 %) du taux de majoration des heures supplémentaires	Branche étendu
L. 212-5-2	Durée du travail	Heures supplémentaires Travail saisonnier Détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs	Branche étendu
L. 212-6	Durée du travail	Contingent d'heures supplémentaires	Branche étendu
L. 213-3	Travail de nuit	Dérogations à la durée du travail quotidienne et hebdomadaire	Branche étendu
L. 220-1	Durée du travail	Dérogation au repos quotidien de 11 heures	Branche étendu
L. 221-4	Durée du travail	Dérogation au repos de 2 jours des jeunes travailleurs	Branche étendu
L. 221-5-1	Durée du travail	Equipes de suppléance - repos par roulement	Branche étendu
L. 236-10 4 <sup>e</sup> alinéa	Santé et sécurité au travail	Hygiène, sécurité et conditions de travail - formation spécifique des membres du CHSCT, établissements de moins de 300 salariés	Branche ou, à défaut, réglementaire

**D - Dispositions du code du travail et du code rural  
modifiées par l'article 43 de la loi relative à la formation  
professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social**